

Deuxième observation. — Ne sont pas compris dans le cadre du personnel :

1° les ecclésiastiques chargés uniquement de l'enseignement religieux ;

2° un ecclésiastique ayant enseigné le chant près d'une école supérieure de filles ;

3° un instituteur des écoles primaires ordinaires ayant enseigné la même branche près d'une autre école supérieure de filles.

Le personnel se répartit entre les différentes écoles conformément au tableau suivant :

Personnel enseignant des écoles primaires supérieures.						
	Instituteurs		Institutrices		MEMBRES.	
	laïques.	ecclésiastiques.	laïques.	religieuses.		
1 ^{er} arrond. Luxembourg . .	»	»	1	6	7	
2 ^e »	»	»	»	»	»	
3 ^e »	} Esch-sur-l'Alz. . .	»	»	»	1	
		id.	»	»	1	
		Petange.	1	»	»	1
		Remich.	1	»	»	1
4 ^e »	} id.	»	»	1	1	
		Vianden.	1	»	»	1
5 ^e »	»	Wiltz	3	»	»	3
6 ^e »	»	Larochette . . .	1	1	»	2
Totaux . . .		8	1	1	8	18

b) *Mutations.*

Une seule mutation a eu lieu parmi le personnel enseignant des écoles primaires supérieures.

c) *Rang de brevet.*

Les membres du personnel enseignant des écoles pri-